

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE FRANCOPHONE
DE BRUXELLES**

ORDONNANCE MODIFICATIVE REGLANT LE SERVICE DU TRIBUNAL DU 17 MARS 2020 AU 19 AVRIL 2020

Nous, Anne DESSY, présidente du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles,

Assistée de Nathalie MINNEN, greffière en chef ff du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles,

Vu :

- les articles 90, 316 et 314 et suivants du Code judiciaire ;

Entendu le Procureur Fédéral, le Procureur du Roi de Bruxelles et le Procureur du Roi de Hal-Vilvorde en leur avis oral ;

Vu notre ordonnance modifiant le service prononcée ce 13 mars 2020, en raison de l'épidémie de Coronavirus et des mesures nationales visant, pour des raisons sanitaires et/ou de santé publique, à limiter les déplacements et les contacts entre les personnes ;

Vu les directives obligatoires émises par le Collège des Cours et Tribunaux le 16 mars 2020, réceptionnées le 17 mars 2020 relatives à la gestion de la situation sanitaire générée par l'épidémie de Coronavirus;

Sachant que le tribunal doit être géré en tenant compte, au quotidien, de la fluctuation de ses effectifs en capacité de travailler et en incapacité de travailler ;

Il s'ensuit que quelques adaptations doivent être portées à notre ordonnance du 13 mars 2020, dont notamment sur la durée des mesures prononcées. Celles-ci entreront en vigueur à dater de la signature de la présente ;

Ordonnons les mesures suivantes pour ce qui concerne le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles :

I. Considérations d'ordre général :

Le Collège des Cours et Tribunaux indique avoir pris les directives obligatoires suivantes, émises le 16 mars 2020, réceptionnées le 17 mars 2020, relatives à la gestion de la situation sanitaire générée par l'épidémie de Coronavirus :

«

1. *Autant que faire se peut, selon le personnel disponible : maintien d'un service minimum coordonné par les greffiers en chef.*
2. *Accès du public aux greffes limité au strict minimum nécessaire (communication par e-mail, par téléphone ou par courrier).*
3. *Dépôt des conclusions et des pièces par e-deposit (gratuit !)*
4. *Les nouveaux dossiers ne seront introduits qu'après le 19/04/20, à l'exception des cas urgents. Les cas déjà décidés seront reportés après le 19/04/20, à l'exception des cas urgents et des cas qui peuvent être pris en considération par écrit.*
5. *Dans les causes fixées le juge ou les parties peuvent proposer que les plaidoiries soient remplacées par une procédure écrite. Celle-ci est décidée si toutes les parties y consentent.*
6. *Les transferts sont limités autant que possible. Les avocats sont expressément invités à représenter leurs clients détenus. Des exceptions peuvent être décidées par le président de la chambre pénale concernée (juge d'instruction ou sur le fond, à la demande ou non de la personne détenue ou de son avocat).*
7. *Les prononcés dans les affaires pénales peuvent être remis à la semaine du 20 avril, sauf s'il y a des personnes arrêtées ou si le prononcé doit avoir lieu en urgence. Le président de la chambre juge de l'existence de ce caractère urgent.*
8. *Autoriser systématiquement les avocats à représenter leurs clients même si leur présence est légalement requise. Si la présence en personne d'une partie est jugée nécessaire, l'affaire est reportée à une date postérieure au 19 avril 2020, sauf urgence ou circonstances particulières exigeant un traitement immédiat.*
9. *Faire preuve d'une souplesse maximale dans l'appréciation des demande de remise des avocats et des parties.*
10. *Publication obligatoire des mesures prises sur le site internet de chaque juridiction.*
11. *Dans un souci d'uniformité, les lignes directrices obligatoires du CTT priment sur toute mesure contradictoire prise par les comités de gestion. »*

Certaines mesures semblent se heurter à des difficultés techniques, comme la possibilité ou non, tous secteurs confondus, de pouvoir procéder aux dépôts des pièces et conclusions par e-deposit.

Les meilleurs efforts seront déployés au sein du tribunal pour mettre les directives en pratique, en fonction des possibilités techniques qui existent, et de l'effectif en personnel.

II. Organisation du service au sein du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles

Au sein des différents services du greffe, il est assuré un service minimum, selon le personnel disponible. Ce service est coordonné par le greffier en chef.

L'accès du public aux greffes est limité au strict minimum nécessaire.

La communication par e-mail, par téléphone ou par courrier est privilégiée. Toute demande sera traitée dans les meilleurs délais, selon les disponibilités du greffe et du tribunal.

Il est renvoyé au site internet du SPF Justice et à celui du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles pour obtenir les numéros et adresses de contact.

De manière générale, il sera fait preuve d'une souplesse maximale dans l'appréciation des demandes de remise des avocats et des parties.

Ces mesures sont d'application jusqu'au 19 avril 2020.

III. LE REFERE D'HOTEL :

Le service du référé d'hôtel est assuré suivant Notre ordonnance n°35 du 14 novembre 2019. Il y est renvoyé.

IV. LA SECTION CIVILE :

i. Les audiences civiles

1. Toutes les audiences, en ce compris les audiences d'introduction, sont suspendues.

Les différents présidents de chambre pourront soit renvoyer les affaires au rôle soit les remettre d'autorité à une date ultérieure.

2. Le dépôt des conclusions et des pièces par le système e-deposit, gratuit, est encouragé.

Ces dépôts seront traités dans les meilleurs délais, suivant les disponibilités du greffe et du tribunal.

3. Des procédures écrites peuvent être organisées, dans le respect de l'article 755 du Code judiciaire.
4. Sans préjudice de ce qui précède, des audiences sont maintenues en référé et devant le juge des saisies ; des audiences sont également organisées pour le traitement des affaires à examiner sur pied de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire, de la manière suivante :

ii. Les référés

Les audiences se tiennent les lundis, mercredis et vendredis à 9 heures, salle 6. Elles sont présidées à tour de rôle par les magistrats désignés par le juge dirigeant ou par celui qui le remplace.

iii. Le juge des saisies

Les audiences des lundis et mercredis sont supprimées.

L'audience du jeudi est maintenue et se tiendra à 8h45, salle 3. Seules les affaires urgentes y seront traitées.

iv. Article 19, alinéa 3, du code judiciaire

Lorsqu'une affaire requiert un traitement urgent, sur pied de l'article 19, alinéa 3, du code judiciaire, la partie la plus diligente adresse une demande motivée de fixation au président de la chambre au rôle de laquelle elle est inscrite ; celui-ci apprécie le caractère urgent et, s'il l'estime fondé, fixe la cause à l'audience du jeudi à 8h45, salle 6.

Dans cette salle siègent à tour de rôle les magistrats désignés par le juge dirigeant ou par celui qui le remplace. Ils président, au cours de la même audience, les différentes chambres où des causes sont fixées.

v. **Audience de prononcés**

Des audiences extraordinaires en vue des prononcés des jugements seront organisées.

i. **Composition du siège**

M. P. Collignon, vice-président, est chargé d'établir l'agenda relatif à la composition des sièges respectifs des chambres civiles.

V. LE SERVICE DES REQUETES UNILATERALES

Des collègues de service pour les requêtes unilatérales seront présents au palais durant les heures d'ouverture du greffe. Ces collègues peuvent rester disponibles à domicile s'ils ont la possibilité de rejoindre le palais à très brève échéance.

Mme Van Bree, vice-présidente, est chargée d'établir un agenda de la permanence.

VI. LES CHAMBRES CORRECTIONNELLES

A partir du 16 mars 2020 jusqu'au 19 avril 2020 inclus, seules les affaires pour lesquelles des personnes sont détenues et celles présentant un caractère urgent seront plaidées et prises en délibéré.

Le 16 mars 2020, ces dossiers ont été traités par les chambres correctionnelles habituelles, conformément à Notre ordonnance n°35 du 14 novembre 2019.

A partir du 17 mars 2020, les affaires pour lesquelles des personnes sont détenues et celles présentant un caractère urgent seront traitées par leurs chambres correctionnelles respectives regroupées dans une même salle. Le nombre de salles sera fixé, notamment, en fonction du nombre de dossiers à traiter.

Les numéros des salles d'audience seront affichés au greffe correctionnel des affaires fixées à partir du 16 mars 2020, 15 heures au plus tard.

Les autres dossiers seront d'office soit remis à une date ultérieure soit remis sine die.

Tous les prononcés non détenus et non urgents seront remis d'office à une date ultérieure.

Mme A. Carlier, vice-présidente, est chargée d'établir un agenda relatif à la composition des sièges en fonction des disponibilités.

Ces dispositions sont susceptibles d'évoluer en fonction d'instructions qui seraient prises par les autorités compétentes et/ou en fonction des circonstances qui surviendraient.

VII. LE TRIBUNAL DE LA FAMILLE ET LE TRIBUNAL DE LA JEUNESSE (PROTECTIONNEL)

Le service du tribunal de la famille et du tribunal de la jeunesse sont réglés par une ordonnance distincte.

VIII. LA CHAMBRE DU CONSEIL

Les audiences de la chambre du conseil pour ce qui concerne tous les détenus sont maintenues.

Les règlements de procédure dans lesquels aucune personne n'est détenue préventivement seront remis sine die avec maintien des droits consacrés à l'article 127 C.i.cr si ceux-ci peuvent encore s'exercer. Ces prononcés seront reportés après le 19 avril 2020 sauf si ces prononcés présentent un caractère urgent à apprécier par le juge en charge du dossier.

Concernant les pièces, il est recommandé aux avocats de les adresser par mail ou par fax (le numéro figure sur les convocations) afin d'éviter un dépôt à l'audience.

Mme B. Dufour, est chargée d'établir un agenda relatif à la composition des sièges en fonction des disponibilités.

Ces dispositions sont susceptibles d'évoluer en fonction d'instructions qui seraient prises par les autorités compétentes et/ou en fonction des circonstances qui surviendraient.

IX. L'INSTRUCTION

Le rôle du service de l'instruction est maintenu.

Le rôle des constitutions de partie civile est suspendu jusqu'au 19 avril 2020 inclus, sauf pour ce qui concerne celles qui doivent être actées, sous le bénéfice de l'urgence, par le juge d'instruction de service.

Ces dispositions sont susceptibles d'évoluer en fonction d'instructions qui seraient prises par les autorités compétentes et/ou en fonction des circonstances qui surviendraient.

X. LE TRIBUNAL D'APPLICATION DES PEINES

Les audiences prévues à partir du mardi 17 mars et jusqu'au 10 avril 2020 sont supprimées.

Un service réduit d'audiences est organisé pour les dossiers qui présentent un caractère urgent. Elles se tiendront :

- pour la chambre 80 : le 31 mars à la prison d'Ittre et le 8 avril à la prison de Nivelles; le 6 avril au Palais si nécessaire en fonction des urgences.
- pour la chambre 81 : le 24 mars et le 16 avril à la prison de Forest; le 2 avril à la prison d'Andenne si nécessaire en fonction des urgences.
- pour la chambre 84 : les mardis au Palais si nécessaire en fonction des urgences.

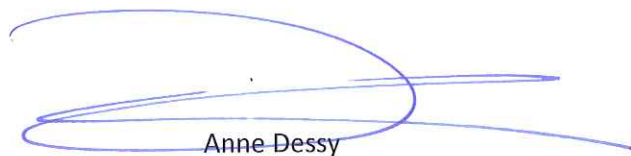
Ces dispositions sont susceptibles d'évoluer en fonction d'instructions qui seraient prises par les autorités compétentes et/ou en fonction des circonstances qui surviendraient.

La présente ordonnance est transmise pour information et suites voulues au Procureur du Roi de Bruxelles, au Procureur du Roi de Hal-Vilvorde, à Monsieur l'Auditeur du Travail, Messieurs les Bâtonniers de l'ordre français et néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles et au syndic des huissiers.

Fait à Bruxelles, en notre cabinet, au palais de justice, le 17 mars 2020



Nathalie Minnen



Anne Dessy